



Bruxelles, le 10 mars 2026  
(OR. en)

6717/26

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2026/0006(NLE)

---

---

LIMITE

PROBA 10  
AGRI 138  
WTO 30

### ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et une nouvelle méthode d'analyse pour déterminer l'indice de peroxyde dans ces huiles

---

**DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI)  
en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive  
et aux huiles de grignons d'olive et une nouvelle méthode d'analyse  
pour déterminer l'indice de peroxyde dans ces huiles**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord") a été signé le 18 novembre 2016 au nom de l'Union conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil<sup>2</sup>, et a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2019/848 du Conseil<sup>3</sup>.
- (2) En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) (ci-après dénommé "Conseil des membres") peut prendre des décisions et adopter des recommandations relatives à l'application des dispositions de l'accord.
- (3) Le Conseil des membres doit adopter une décision modifiant la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et une décision relative à une nouvelle méthode d'analyse pour déterminer l'indice de peroxyde dans ces huiles, par échange de correspondance, avant sa 123<sup>e</sup> session en juin 2026.

---

<sup>1</sup> Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 4, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/2016/1892/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2016/1892/oj)).

<sup>2</sup> Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1892/oj>).

<sup>3</sup> Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/848/oj>).

- (4) Les décisions à adopter ont été largement débattues parmi les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Ces décisions contribueront à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans le commerce des produits du secteur de l'huile d'olive. L'Union devrait par conséquent soutenir l'adoption de ces décisions.
- (5) L'Union devrait donc soutenir l'adoption de la décision relative à une nouvelle méthode d'analyse pour déterminer l'indice de peroxyde dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive, par échange de correspondance.
- (6) En ce qui concerne les modifications de la norme commerciale du COI (norme commerciale COI/T.15/NC n° 4 applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive), l'Union devrait soutenir l'ajout de la variété Coratina aux variétés Koroneiki et Nocellara del Belice, sans limiter l'application de la note de bas de page concernant la teneur en stérols totaux dans les variétés Coratina, Koroneiki et Nocellara del Belice jusqu'à la fin de la campagne 2026-2027.

- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que les décisions à adopter auront des effets juridiques pour l'Union en ce qui concerne ses échanges internationaux avec les autres membres du COI et auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les normes de commercialisation et les contrôles de conformité pour l'huile d'olive adoptés par la Commission en application de l'article 75 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>.
- (8) Si l'adoption des décisions est reportée à la 123<sup>e</sup> session du Conseil des membres, dans le cas où certains membres du COI ne seraient pas en mesure de donner leur approbation pour l'adoption des décisions au préalable, la position énoncée à l'annexe de la présente décision devrait être prise au nom de l'Union lors de la 123<sup>e</sup> session du Conseil des membres.
- (9) Il devrait toutefois être possible pour les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres d'approuver des adaptations techniques à apporter à d'autres méthodes ou documents du COI sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent de modifications liées à la révision de la norme commerciale ou à la révision de la nouvelle méthode.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

- (10) Afin de préserver les intérêts de l'Union, il convient cependant d'autoriser les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres à demander le report de l'adoption de la décision modifiant la norme commerciale et de la décision relative à la nouvelle méthode pour déterminer l'indice de peroxyde dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive, si la position à prendre au nom de l'Union est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant l'échange de correspondance avant que débute la 123<sup>e</sup> session du Conseil des membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) (ci-après dénommé "Conseil des membres") en ce qui concerne l'adoption de décisions par le Conseil des membres par échange de correspondance avant sa 123<sup>e</sup> session, devant se tenir en juin 2026, ou pendant cette session figure en annexe de la présente décision.

Les décisions visées au premier alinéa sont la décision relative à la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et la décision relative à une nouvelle méthode pour déterminer l'indice de peroxyde dans ces huiles.

### *Article 2*

Des adaptations techniques apportées à d'autres méthodes ou documents du COI peuvent être approuvées par les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres du COI sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent de modifications liées à la révision de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive ou à la révision de la nouvelle méthode.

### *Article 3*

Lorsque la position visée à l'article 1<sup>er</sup> est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant le début de l'échange de correspondance avant que débute la 123<sup>e</sup> session du Conseil des membres, les représentants de l'Union demandent que l'adoption de la décision modifiant la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et de la décision relative à la nouvelle méthode de détermination de l'indice de peroxyde dans ces huiles soit reportée jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base de ces nouvelles données.

### *Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*